

Procès verbal

Séance du 20 Octobre 2025

L' an 2025 et le 20 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de Madme LEFEUVRE Evelyne, Maire

Présents : Mme LEFEUVRE Evelyne, Maire, Mmes : BÉCHU Séverine, LE VIAVANT Françoise, MORIN Gislhaine, MORINI Carole, RICHARD Martine, ROUGIER Danielle, THOMAS Marie Jose, VOUETTE Isabelle, MM : CAILLARD Éric, DORGERE Gaston, FOURCAULT Philippe, GROHAR Jean-Michel

Excusé(s) ayant donné procuration : M. ELDIN Olivier à M. FOURCAULT Philippe

Absent(s) : MM : BOUFIDJELINE Karim, CHAMPROBERT Vincent, LEPRIEUR Grégory, WATTEAU Frederick

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 13

Date de la convocation : 13/10/2025

Date d'affichage : 23/10/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-prefecture
le : 23/10/2025

et publication ou notification
du : 23/10/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme THOMAS Marie Jose

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE PUY LA LAUDE - D2025035

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024 DU SPEPP - D2025036

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 - D2025037

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES - D2025038

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - D2025039

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SMIRTOM - D2025040

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS - D2025041

INDEMNISATION DES AGENTS PLACES EN CONGES DE MALADIE ORDINAIRE - D2025042

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA CLECT 2025 - D2025043

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025 SUITE A L'APPROBATION DU RAPPORT 2025 DE LA CLECT - D2025044

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE PUY LA LAUDE réf : D2025035

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Michel GROHAR présente au conseil municipal, le Rapport annuel 2024, sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude

Monsieur Jean-Michel GROHAR propose de délibérer, afin de valider le RPQS 2024, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude (année 2024)
- charge Madame le Maire ou les Adjointes de toutes formalités

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2024 DU SPEPP réf : D2025036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Michel GROHAR présente au conseil municipal, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Prairie (année 2024)

Monsieur Jean-Michel GROHAR propose de délibérer, afin de valider le RPQS 2024 du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Prairie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat de Production d'Eau Potable de la Prairie (année 2024)
- **charge** Madame le Maire ou les Adjointes de toutes formalités

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 réf : D2025037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Michel GROHAR présente au conseil municipal, le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Nargis - Fontenay S.I.A.N.F, (année 2024)

Monsieur Jean-Michel GROHAR propose de délibérer, afin de valider le RPQS 2024 du Syndicat d'Assainissement de Nargis - Fontenay

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Nargis - Fontenay S.I.A.N.F, (année 2024)
- **charge** Madame le Maire ou les Adjointes de toutes formalités

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES réf : D2025038

En raison de demandes ponctuelles de location à la journée en semaine de la salle des fêtes, il est proposé d'effectuer quelques modifications du règlement de la salle des fêtes à savoir :

Article 6 : Consignes générales d'ordre public

- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation, **(3 heures du matin maximum)**

Article 12 : Horaires

L'heure limite d'utilisation est fixée à **trois heures du matin**.

Article 13 : Tarifs et caution :

Habitants de la commune					Forfait lave-vaisselle
1 journée en semaine	location de la grande salle	120,00 €	location de la cuisine	65,00 €	12,50 €
Forfait chauffage du 15 octobre au 31 mars 50,00 € par jour					

Habitants hors de la commune					Forfait lave-vaisselle
1 journée en semaine	location de la grande salle	200,00 €	location de la cuisine	65,00 €	12,50 €
Forfait chauffage du 15 octobre au 31 mars 50,00 € par jour					

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- adopte les différentes modifications du règlement de la salle des fêtes
- dit que le règlement modifié sera applicable à compter du 1er novembre 2025
- charge Madame le Maire ou les adjoints de toutes formalités

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS réf : D2025039

Madame Evelyne LEFEUVRE, expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de rectifier les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des effectifs

Vu la délibération n°D2025020 portant sur la création d'un poste d'adjoint administratif territorial et la suppression du poste de rédacteur.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} octobre 2025.

Considérant les mouvements cités

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal, comme suit :

GRADES	Effectif théorique au 01/10/2025	Effectif pourvu au 01/10/2025	Dont temps non complet
Adjoint administratif territorial	2	2	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Adjoint technique territorial	5	5	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	0

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SMIRTOM réf : D2025040

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Evelyne LEFEUVRE présente au conseil municipal, le rapport d'activités du SMIRTOM de la région de Montargis (année 2024)

Madame Evelyne LEFEUVRE propose de délibérer, afin de valider le rapport d'activités du SMIRTOM de la région de Montargis

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** le rapport d'activités du SMIRTOM de la région de Montargis (année 2024)
- **charge** Madame le Maire ou les Adjointes de toutes formalités

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS réf : D2025041

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.45, L.47 et L.48,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

CONSIDERANT la réponse ministérielle (JO du 16/05/2006 P. 5205) confirmant le caractère rétroactif du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,

Le maire expose que la présente délibération a pour objet de fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication.

Les opérateurs (Orange, SFR, Bouygues...) utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain pour installer et déployer leurs réseaux. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.

En contrepartie, ils doivent s'acquitter de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine 1 doivent tenir compte "de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire" tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend la voirie et les biens implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, ou en sont l'accessoire tels que notamment les trottoirs, les talus, les fossés, les emplacements de stationnement, les pistes cyclables...

Le domaine public non routier comprend l'ensemble des autres biens classés dans le domaine public communal tels que notamment les parcs et jardins, les parcs de stationnement non directement rattachés à la voirie, les salles des fêtes et les terrains de sport...

Les tarifs *maxima* fixés pour 2006 par décret n°2005-1676 du 27 décembre étaient les suivants :

Pour le domaine public routier

Tarifs de base
40€ le km d'artères aériennes
30€ le km d'artères souterraines
20€ le m ² d'emprise au sol

Pour le domaine public non routier

- 1000€ / km par artère en sous-terrain et en aérien
- 650€ / m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Le coefficient d'actualisation est revalorisé chaque année en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2021	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20€ le m ² d'emprise au sol	1.37633
RODP 2022		1.42136
RODP 2023		1.5649
RODP 2024		1.609
RODP 2025		1.62182

Sur cette base les collectivités sont donc habilitées à percevoir des redevances de manière rétroactive.

La prescription de recouvrement étant de 5 ans, la commune peut percevoir une redevance au titre des années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025

Le Maire propose donc au conseil municipal, pour 2025, de fixer au tarif comme suit, le montant des RODP dues par les opérateurs de télécommunications,

2025	
Pour le domaine public routier	
Artère en aérien	64.87 €/km
Artère occupée en souterrain	48.65 €/km
Installations autres que les stations radioélectriques	32.44 €/m ²

Et de le proposer pour les années antérieures soit 2021, 2022, 2023 et 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

• DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du **domaine public routier** due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) .

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du **domaine public non routier** due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 1621,82 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 1621,82 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 1054,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Étant précisé que le coefficient d'actualisation sera révisé annuellement en fonction de l'évolution du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70388.

4. charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

INDEMNISATION DES AGENTS PLACES EN CONGES DE MALADIE ORDINAIRE réf : D2025042

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°D2024041 de l'année 2024 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Fontenay-sur-Loing portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA CLECT 2025 réf : D2025043

Vu la délibération n° 2025/09/01 du 25 septembre 2025 du Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées

Madame le Maire rappelle que les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) se sont réunis le 8 septembre 2025 afin d'établir une évaluation des charges transférées au titre de l'exercice fiscal 2025, et de valider le rapport annuel de la C.L.E.C.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide le rapport de la commission Locale des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) au titre de l'exercice fiscal 2025
- charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- charge Madame le Maire de toutes formalités

FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2025 SUITE A L'APPROBATION DU RAPPORT 2025 DE LA CLECT réf : D2025044

Vu la délibération n° 2025/09/02 du 25 septembre 2025 du Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées

Madame le Maire précise qu'aucune nouvelle charge n'a été transférée en 2025, que le montant actualisé des attributions de compensation pour 2025 est identique à celui de 2024, soit une attribution de compensation pour la commune de Fontenay-sur-Loing d'un montant de 592 741.00 €

Madame le Maire propose d'approuver cette attribution de compensation pour la commune de Fontenay-sur-Loing

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le montant de l'attribution de compensation pour la commune de Fontenay-sur-Loing pour un montant de 592 741.00 €
- charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- charge Madame le Maire de toutes formalités

Affaires diverses

Dans le cadre du Label Villes et Villages Fleuris, le jury régional a visité notre commune en août 2025. La commune est classée 1 fleur au palmarès régional et obtient la 2ème fleur dans le classement régional.

Informations diverses

- Réception d'une carte postale de la classe des CM2 de Fontenay-sur-Loing, qui nous fait part de leur séjour en classe de mer à St Jean de Monts.
- Informations aux conseillers municipaux de la liste des délibérations examinées lors du Comité syndical du Smirtom du 27 juin 2025.
- Invitation aux cérémonies du 11 novembre à Fontenay et à Ferrières

Questions diverses

Néant

Madame Evelyne LEFEUVRE propose un tour de table aux élus :

De M. Philippe FOURCAULT

- Le curage du café du Loing a été réalisé, reste le désamiantage courant novembre.
- Réalisation des dossiers de demande de subventions pour la géothermie au CRST.
- Rappel du concert de la chorale Agitato le dimanche 9 novembre à 18h.
- Soirée Magicomik Show le 22 novembre à 21h.

De M. Eric CAILLARD

- Fin des travaux chemin des bois.
- Manque d'effectif aux services techniques (Arrêt maladie/congés) .

De Mme Marie-José THOMAS

- Ravie d'avoir la 2ème fleur

De M. Jean-Michel GROHAR

- Rien à signaler

De M. Gaston DORGERE

- Contrôle des bornes incendies en compagnie d'un pompier.
- Récupération du matériel pour l'action "nettoyons la nature".
- Signale encore le problème récurrent des camions qui se croisent avec difficultés et manoeuvres dans la route de Saint hubert.
- Un feu d'artifice a été tiré au Royal Palace un samedi soir.

De Mme Gislhaine MORIN

- Les panneaux d'affichages libres seraient à nettoyer, suite à l'accumulation des nombreuses affiches.

De Mme Françoise LE VIAVANT

- Suite au vol du panneau, voir s'il est possible de remplacer le panneau "ancien cimetière"

De Mme Séverine BECHU

- Félicitations pour la 2ème fleur.

De Mme Isabelle VOUETTE

- Rien à signaler

De Mme Carole MORINI

- Un administré de la rue des Gillets demande le rebouchage des trous suite aux travaux d'assainissement et le rajout du panneau "sauf riverains".

De Mme Danielle ROUGIER

- Le Voyage Tourangelles avec les seniors s'est très bien déroulé.

- Le repas des aînés a eu lieu le dimanche 5 octobre.

- La distribution des colis de Noël aura lieu le mercredi 10 décembre.

De Mme Evelyne LEFEUVRE

- Suite à l'annulation du Feu d'artifice au 14 juillet, le prestataire souhaite être payé d'une partie des frais. Le dossier est en cours d'instruction mais une commune ne peut pas payer une prestation sans que celle-ci ait été honorée.

Avant de clôturer la séance, Madame le Maire remercie les Conseillers présents de leur attention et annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu, le 17 novembre 2025, à 20 heures 00 minutes, sauf urgence ou empêchement de dernière minute.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

En mairie, le 23/10/2025

Le Maire

Evelyne LEFEUVRE



La secrétaire de séance
Marie-Noëlle THOMAS

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Marie-Noëlle THOMAS mentioned in the text next to it.

